



LAURENAN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
Sur voie communale**

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur Olivier RIVALLAN, Maire de la Commune de LAURENAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police municipale, de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Vu les travaux programmés par l'entreprise COLAS pour l'aménagement des rues de l'Argoat, de l'Etrat et de Le Châtre, RD n° 16 et RD n° 22 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux d'aménagement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : A compter du 04 mars 2026 et jusqu'au 10 avril 2026 (pour la phase n° 03 devenue phase n° 02), la circulation des véhicules est interdite sur « la rue de l'Etrat » - RD n° 16, du carrefour de la mairie au carrefour de La Croix du Chêne Dubée.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, au ramassage scolaire et à la collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 2 : Les usagers, concernés par cette interdiction, pourront emprunter les itinéraires de déviation suivants :

De l'échangeur de la Lande aux Chiens, il sera possible de rejoindre SAINT-VRAN ou les lieux-dits de l'axe Laurenan-Saint-Vran via la RD n° 22 en passant par le Bourg en empruntant la RD n° 16 : à « Quévran » prendre « La Houssaye », « Le Châtelier » pour rejoindre ensuite la RD n° 22 au lieu-dit « La Croix du Chêne Dubée ». Cette déviation sera possible dans les deux sens.

Venant de la commune de SAINT-VRAN ou des villages situés en bordure de la RD n° 16, les véhicules emprunteront la déviation mise en place : soit du bourg de SAINT-VRAN pour les poids lourds sans passer sur la commune, soit en prenant le CR n° 04 au niveau de « La Croix du Chêne Dubée », puis « Le Châtelier » et « La Houssaye » pour rejoindre la RD n° 22 au niveau de « Quévran ». Cet itinéraire sera pris en sens inverse pour rejoindre SAINT-VRAN via le bourg de Laurenan.



ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, elle sera mise en place par l'entreprise qui travaille en route barrée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'entreprise COLAS, chargée des travaux, à la Brigade de Gendarmerie de MERDRIGNAC, au Chef du Centre de Secours de PLEMET, à l'Agence départementale de LOUDEAC, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAURENAN, le 03 mars 2026

Le Maire,

Olivier RIVALLAN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.

